

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913
sur les monuments historiques.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paie-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1253, 1366 et in-8° 311.

Sénat : 63 et 92 (1970-1971).

ment d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance.

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 *bis* ci-après :

« Art. 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations cultuelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une Commission départementale des objets mobiliers ou de la Commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf

en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

Art. 3.

A l'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots :

« Du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) », sont complétés par les mots :

« ... du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la

conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.